



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 851 RELATIF À LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES ET À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ ET AUX COOPÉRATIVES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a compétence pour favoriser le développement économique local en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de crédit de taxes et octroyer une aide financière aux entreprises du secteur privé et aux coopératives;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt qu'un tel règlement soit adopté à la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic désire accorder un crédit de taxes et une aide financière de 100 000 \$ par exercice financier pour les entreprises du secteur privé et aux coopératives;

CONSIDÉRANT QUE le programme s'inscrit dans le développement économique de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 25 novembre 2014;

À CES CAUSES, le Conseil de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment principal : le bâtiment qui est le plus important et qui détermine l'usage principal du terrain, du lot;

Bâtiment secondaire (accessoire) : bâtiment détaché du bâtiment principal ou qui lui est attaché s'il s'agit d'un abri d'auto ou d'un garage, situé sur le même emplacement que ce dernier, et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal;

Certificat d'autorisation : certificat émis conformément au *Règlement # 380 et intitulé Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la Ville de Malartic*;

Conseil : signifie le conseil municipal de la Ville de Malartic;

Propriétaire : personne physique ou morale dont le nom est inscrit au rôle



Règlements de la Ville de Malartic

d'évaluation foncière de la Ville de Malartic;

Taxe : taxe foncière;

Travaux admissibles : travaux d'une valeur ajoutée d'au moins 100 000 \$, que ce soit des travaux de construction, d'agrandissement ou de réfection;

Ville : Ville de Malartic.

ARTICLE 3 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 851 relatif à la création d'un programme de crédit de taxes et à l'octroi d'une aide financière aux entreprises du secteur privé et aux coopératives.*

ARTICLE 4 - OBJET DU PROGRAMME

Est établi par le présent règlement un programme de crédit de taxes et d'aide financière applicable aux personnes visées à l'article 6 et à l'égard des immeubles visés par celui-ci.

Ce programme vise à inciter les entreprises du secteur privé et les coopératives à venir s'établir sur le territoire de la Ville ou à y agrandir ou moderniser leurs installations existantes, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la Ville.

ARTICLE 5 - BÂTIMENTS ET ZONES VISÉS

Les bâtiments visés par ce programme doivent se retrouver dans l'une des zones suivantes : CA-1, CA-2, CA-3, CA-4, CA-5, CA-6, CA-7, CA-8, CA-9, CV-1, CV-2, CV-3, RUR-1, I-1 et I-3.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

I. Conditions générales :

L'octroi d'une subvention en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Le bâtiment visé ait fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par l'officier autorisé de la Ville préalablement à l'exécution des travaux et dont la date d'émission du certificat se situe durant la période d'admissibilité;
- b) Les travaux sont effectués et complétés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- c) Les travaux réalisés sont conformes au certificat d'autorisation émis ainsi qu'aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) L'entrepreneur ou le propriétaire ait avisé l'inspecteur en bâtiments de toute modification touchant les travaux admissibles à la subvention, à défaut de quoi, l'octroi de la subvention concernant ces travaux pourrait être retiré. Il devra également aviser toute déficience ou tout problème apparaissant en cours de chantier et pouvant modifier le projet original;
- e) Le bâtiment principal n'ait pas été subventionné par quelques autres programmes de subvention au cours des dix (10) dernières années;
- f) Le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes ou à l'aide financière que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de réfection entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville d'au moins 100 000 \$;
- g) Le même propriétaire ou occupant ne peut cumuler en même temps l'aide financière et le crédit de taxes consenti en vertu du présent règlement;



Règlements de la Ville de Malartic

- h) Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation du crédit de taxes ou de l'aide financière.

II. Conditions spécifiques :

1. **Crédit de taxes**

Est admissible au crédit de taxes :

- a) Une personne exploitant dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont les propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévue par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) :

« 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

« 41 -- Chemin de fer et métro »;

« 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

« 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;

« 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

« 47 -- Communication, centre et réseau »;

« 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;

« 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;

« 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;

« 6592 Service de génie »;

« 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;

« 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;

« 6838 Formation en informatique »;

14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;

15° « 751- Centre touristique ».

- b) Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1);
- c) Pour profiter d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- d) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation;
- e) La Ville peut réclamer le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), si l'une des conditions prévues au présent règlement n'est plus



Règlements de la Ville de Malartic

respectée.

2. Aide financière

Est admissible à l'aide financière :

- a) Une personne exploitant dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont les propriétaire ou l'occupant d'un immeuble occupé exclusivement pour un usage commercial ou industriel;

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Ville accordera un crédit de taxes ou une aide financière de 5 % de la valeur des travaux admissibles mais jusqu'à un maximum de 35 000 \$ par demande et pour la période d'admissibilité ci-après :

Valeur des travaux admissibles	Durée du crédit de taxes ou de l'aide financière
De 100 000 \$ à 250 000 \$	1 an
De 250 001 \$ à 500 000 \$	2 ans
De 500 001 \$ à 750 000 \$	3 ans
De 750 001 \$ à 1 000 000 \$	4 ans
1 000 001 \$ et plus	5 ans

ARTICLE 8 – NON ADMISSIBILITÉ

Est non admissible au programme :

- a) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- b) Les bâtiments à utilisation saisonnière;
- c) Les bâtiments accessoires;
- d) Les maisons mobiles, préfabriquées et toute construction pouvant être déplacée;
- e) Les bâtiments exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 9 - PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ DU PROGRAMME

La période d'admissibilité au présent programme est du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 et s'applique à toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Crédit de taxes

La Ville versera le crédit de taxes le 1^{er} novembre de chaque année financière suivant l'inscription au rôle de la nouvelle valeur du bâtiment pour une année complète.

2. L'aide financière

La Ville versera l'aide financière suivant l'inscription au rôle de la nouvelle valeur du bâtiment.

ARTICLE 11 – PROCÉDURE D'OBTENTION

Pour être admissible au programme, le propriétaire devra se soumettre aux critères suivants :



Règlements de la Ville de Malartic

- a) Fournir à l'officier désigné par la Ville tous les documents, plans, certificats nécessaires et exigés pour l'étude et l'émission du permis de construction;
- b) Respecter tous les règlements applicables de la Ville, de la MRC ou des autorités compétentes, s'il y a lieu;
- c) Remplir le formulaire de demande de subvention prévue à cette fin accompagné de toutes les soumissions déposées par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- d) Acceptation par le Conseil de la demande de subvention;
- e) Le propriétaire doit avertir l'inspecteur en bâtiments lorsque les travaux seront terminés;
- f) Production d'un rapport de fin de travaux par l'inspecteur en bâtiments indiquant que les travaux sont conformes au certificat d'autorisation émis.

ARTICLE 12 – APPROPRIATION AU FONDS

Le budget total que la Ville accordera par année financière pour ce programme ne peut excéder 100 000 \$ par année financière pour l'ensemble des demandes acceptées.

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Ville s'approprie à même son fonds général un montant pouvant atteindre jusqu'à 1 % du total des crédits prévus à son budget annuel.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, une priorité sera accordée aux personnes qui auront les premiers rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Ville.

ARTICLE 13 – ABROGATION

Le *Règlement numéro 835* et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement à toute fin que de droit.

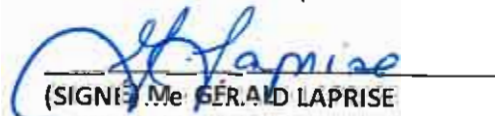
ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2014-12-470, séance ordinaire du 18 décembre 2014.


(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

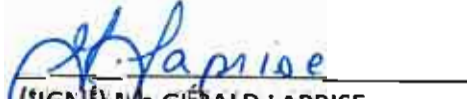

(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion : 25 novembre 2014
Adoption : 18 décembre 2014
Approbation publique: 27 janvier 2015
Publication : 14 janvier 2015
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015


(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE


(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER



Règlements de la Ville de Malartic

